



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du  
portant réglementation du prélèvement, du ramassage, de la cueillette et de la  
cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles sauvages  
ou non cultivés dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article 547 du Code civil ;
- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.412-1, L.415-1, L.415-3 et R.412-8, R.412-9, R.415-3 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles L.163-11 et R.163-5 du Code forestier ;
- Vu les articles 311-3 et 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du Code pénal ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du                      au                      ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter le prélèvement intensif des espèces naturelles sauvages et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts et espaces naturels du massif vosgien, il y a lieu de réglementer le ramassage, la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que le massif des Vosges constitue une unité géographique et écologique, il y a lieu d'harmoniser les règles applicables en la matière dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévenir les prélèvements intensifs afin de permettre la reconstitution des ressources, de veiller à la quiétude de la faune sauvage et limiter les risques d'accidents liés à l'activité cynégétique ou d'autres activités forestières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte spécifiquement les activités économiques professionnelles liées à la myrtille en organisant un régime de conventionnement au bénéfice des professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête :**

#### **Article 1 – Autorisation de prélèvement**

Sur tout le territoire départemental du Haut-Rhin, le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles «*Vaccinium spp*» sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale, sont soumis à l'accord préalable des propriétaires.

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier, il est toléré le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles dans la limite de 5 litres par jour et par personne, sauf réglementation contraire.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions en vigueur dans les espaces protégés (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), etc.), ou encore des éventuelles dispositions prises par chaque commune sur son ban communal.

#### **Article 2 – Modalités de prélèvement**

L'arrachage et la destruction des champignons ou des parties végétales des myrtilles ou airelles (autres que le fruit à maturité) sont interdits.

Pour le ramassage ou la récolte des champignons, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs ou autres est interdite.

Pour le ramassage des myrtilles, l'usage du peigne est toléré sous réserve que celui-ci ne dépasse pas une largeur maximale de 20 cm.

#### **Article 3 – Cas particulier de cueillette de myrtilles dans le cadre de conventions de cueillette**

Concernant la cueillette des myrtilles, des conventions pourront être signées entre le propriétaire de la ressource et le professionnel. Ces conventions devront préciser les parcelles concernées (hors secteurs sensibles ou de quiétude et hors forêt relevant du régime forestier). Le professionnel devra justifier de sa qualité et de l'existence d'un contrat de travail s'il fait appel à des ramasseurs.

Un modèle de convention est joint en annexe au présent arrêté.

Le cueilleur devra disposer d'un exemplaire à présenter lors d'un contrôle.

Les caractéristiques des peignes utilisés dans le cadre d'une convention de ramassage de myrtilles avec le propriétaire de la ressource, sur les parcelles désignées dans cette convention, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 .

#### **Article 4 – Heures de prélèvement**

L'activité de prélèvement des espèces visées à l'article 1er est autorisée du lever au coucher du soleil au chef-lieu du département.

#### **Article 5 – Coexistence des activités en forêt**

Les ramasseurs d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles «*Vaccinium spp*» sauvages ou non cultivés devront exercer leur cueillette dans le respect des autres usagers de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité et les périmètres liés à la chasse ou à l'activité sylvicole.

#### **Article 6 – La cession à titre gratuit ou onéreux des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>**

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles «*Vaccinium spp*» sauvages ou non cultivés, ramassés ou récoltés dans le département des Vosges dans le milieu naturel sont limités à ceux prélevés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droits.

#### **Article 7 – Sanctions pénales**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement qui prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont immédiatement passibles :

- en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750 € ;

- en application de l'article R.163-5 du code forestier, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 750 € pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts ;

- en application de l'article L.163-11 du code forestier, des peines prévues aux articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts.

De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués.

## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Colmar, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le sous-préfet d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de la brigade verte du Haut-Rhin ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire et les personnels visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le

Le préfet,

Thierry QUÉFFELEC

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*